

TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES**ARTICLE 12****Présentation de documents**

1. La date de présentation de toute demande ou de tout avis ou appel, touchant le droit à toute prestation ou le versement de toute prestation aux termes de la législation d'une Partie, à l'autorité compétente ou l'institution compétente de l'autre Partie est réputée être la date de présentation dudit document à l'autorité compétente ou l'institution compétente de la première Partie à toutes fins concernant la question à laquelle il touche.
2. En ce qui concerne l'Australie, le document d'appel visé au paragraphe 1 désigne tout document concernant un appel pouvant être interjeté auprès d'un organisme administratif prévu par les lois de sécurité sociale de l'Australie ou interjeté auprès d'un organisme établi par d'autres moyens aux fins desdites lois.

ARTICLE 13**Versement des prestations à l'étranger**

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les prestations versées à une personne aux termes de la législation d'une Partie sont également versées à ladite personne lorsqu'elle se trouve sur le territoire de l'autre Partie.
2. Si la législation d'une Partie prévoit qu'une prestation est payable à une personne qui est hors du territoire de ladite Partie, alors, ladite prestation, si elle est payable aux termes du présent Accord, est également payable lorsque ladite personne est hors des territoires des deux Parties.
3. Si l'admissibilité à une prestation australienne est assujettie à des restrictions temporelles, tout renvoi à l'Australie dans ces restrictions sont également compris comme des renvois au Canada.
4. Les droits visés au présent article ne s'appliquent pas à toute aide au loyer ou allocation pour médicaments ou allocation pour le téléphone versées par l'Australie.
5. Toute prestation payable par une Partie aux termes du présent Accord ou aux termes de sa législation est versée par ladite Partie sans déduction de frais administratifs ou de frais de traitement et de paiement de ladite prestation par le gouvernement ou l'autorité compétente ou l'institution correspondante, que la personne admissible à ladite prestation se trouve sur le territoire de l'autre Partie ou dans un État tiers.
6. Si une personne reçoit un versement de personne de soutien aux termes de l'Accord, tout renvoi à l'Australie dans les dispositions relatives à l'admissibilité et au versement de la prestation sont également des renvois au Canada.